



## **SARRE-UNION**

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

34, Grand'Rue  
67262 SARRE-UNION Cedex  
Tél. 03 88 01 14 74  
Fax 03 88 00 28 15  
e-mail : mairie@ville-sarre-union.fr

**COMMUNE DE SARRE-UNION**  
**DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le sept avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sarre-Union s'est réuni au lieu habituel de ses séances à Sarre-Union, après convocation légale en date du 31 mars 2022 avec l'ordre du jour suivant :

1. Marchés publics
2. Fiscalité
3. Subventions
4. Budgets primitifs 2022
5. Définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE du territoire de l'Alsace Bossue
6. Avis sur l'étude de délimitation du périmètre d'un futur Site Patrimonial Remarquable et proposition de périmètre du SPR
7. Création de la Commission locale du futur Site Patrimonial Remarquable
8. Affaires foncières et immobilières
9. Affaires de chasse
10. Affaires de personnel
11. Motion
12. Divers

Sous la présidence de Monsieur Marc SENE, Maire :

Étaient présents : Mme Isabelle MASSON, M. Claude BORTOLUZZI, Mme Marie-Claire GIESLER, M. Pierre OSSWALD, Mme Micheline ESCHER, M. Baptiste PIERRE, Adjoint, M. Richard BRUMM, M. Jean-Claude ZAUN, M. Didier SCHUSTER, Mme Anny RAUCH, M. Patrick LUDMANN, Mme Helga SCHMIDT, M. Robert BUCHY, M. Florent WAHL, M. Christophe SCHOENACKER, Mme Séverine BACHMANN, Mme Marie-Pierre MATHIAS, Mme Agnès DE BEZENAC et Mme Louise JUNG.

Procuration : Mme Suzanne HOCHSTRASSER à Mme Helga SCHMIDT

Étaient excusés : M. Michel ANHEIM et Mme Danielle WEGMANN

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20 - le quorum étant atteint.

M. Patrick LUDMANN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance du 10 février 2022 est adopté à l'unanimité.

## 1. Marchés publics

Ce point est ajourné.

## 2. Fiscalité

20220407DCM2

Nomenclature ACTES : 7.2 Fiscalité

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les dispositions relatives à la réforme de la Taxe d'Habitation (TH) sont reconduites pour cette année.

En 2020, la TH avait fait l'objet d'un produit spécifique.

Depuis l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales est perçue par l'État. En contrepartie, le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) 2020 du département (13,17%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFB de la commune est de 25,67 % (soit le taux communal de 2020 : 12,50 % + le taux départemental de 2020 : 13,17 %).

Le conseil municipal décide, après délibération, de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022.

Le produit fiscal attendu est déterminé comme suit :

	<b>BASES 22</b>	<b>TAUX 18</b>	<b>PRODUIT 22</b>
Taxe sur le Foncier Bâti	3 962 000 €	25,67 %	1 017 045 €
Taxe sur le Foncier non Bâti	60 100 €	43,99 %	26 438 €
Cotisation Foncière des Entreprises	2 365 000 €	18,08 %	427 592 €
<b>PRODUIT ASSURE</b>			<b>1 471 075 €</b>

CVAE	410 773 €
IFER	39 466 €
TASCOM	127 123 €
TH	32 495 €
Taxe additionnelle FNB	3 203 €
Allocations compensatrices	389 050 €
DCRTP	41 765 €
GIR	84 916 €
CoCo	7 361 €
<b>COMPENSATION</b>	<b>1 136 152 €</b>

Finalement, le produit prévisionnel total résultant des taux votés et des dotations à recevoir s'établit à 2 607 227 € pour l'exercice 2022.

Texte adopté à l'unanimité.

### 3. Subventions

#### 3a. Modification du tableau des subventions de fonctionnement allouées aux clubs sportifs

20220407DCM3A

Nomenclature ACTES : 7.5 Subventions

Afin que le tableau fixant le montant des subventions allouées aux clubs sportifs corresponde aux dénominations des championnats actuellement en vigueur, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité de le modifier comme suit :

<b>Niveau de compétition</b>	<b>Montants à partir de la saison 2022/2023</b>
National	45 000 €
Régional 1	4 575 €
Régional 2	3 050 €
Régional 3	2 670 €
Départemental 1	2 290 €
Départemental 2	1 910 €
Départemental 3	1 530 €
Départemental 4	1 145 €
Départemental 5	765 €
Championnat B / Vétérans / Anciens	765 €
Championnat Jeunes	765 €

#### 3b. Subventions à verser

20220407DCM3B

Nomenclature ACTES : 7.5 Subventions

Le Conseil municipal décide après délibération et à l'unanimité, de donner son accord aux demandes de subvention suivantes :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
ROEHN Sabine (par PROCIVIS)	Subvention PIG RENOV'HABITAT Immeuble 3 rue Ste Montée	539.00 €
PFISTER Edith	Subvention PIG RENOV'HABITAT Immeuble 13 rue des Pervenches	1 078.00 €
WERNHER Sabine	Subvention PIG RENOV'HABITAT Immeuble 14 rue du Muguet	2 000.00 €
RICHERT Claude	Subvention PIG RENOV'HABITAT Immeuble 12 Place de la République	495.00 €
HAENEL Roger	Subvention PIG RENOV'HABITAT Immeuble 4 rue de la Gendarmerie	1 014.00 €
Société Philharmonique de Sarre-Union	Fonctionnement 2022	3 800.00 €
Société Philharmonique de Sarre-Union – Section Ecole de Musique	Fonctionnement 2022 / Solde	12 230.00 €
USSU Football	Fonctionnement saison 2021-2022 - Solde	33 552.09 €
UNIAT / Section locale	Fonctionnement 2022	160.00 €

Amicale Secrétaires de Mairie de l'Alsace Bossue	Fonctionnement 2022	225.00 €
--	---------------------	----------

**La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget de la Commune.**

3c. Subvention d'équipement à l'association USSU Football pour l'acquisition d'un véhicule pour le déplacement des équipes séniors et juniors.

20220407DCM3C

Nomenclature ACTES : 7.5 Subventions

La dépense est arrêtée à la somme de 33 387.76 € TTC. La participation de la Commune est plafonnée à 15 % du montant de la facture TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de verser une subvention d'équipement d'un montant de 5 008.16 € représentant 15% du montant de la dépense. Le versement interviendra sur présentation d'une facture acquittée.

Cette participation, devra faire l'objet d'un amortissement, aux conditions ci-dessous :

L'instruction budgétaire M14 prévoit l'amortissement des subventions d'équipement versées et comptabilisées au compte 20421 « Biens mobiliers, matériel et études ». Ces dépenses doivent donner lieu à un amortissement comptable sur une durée maximale de 5 ans.

Subvention d'équipement versée sur l'exercice 2022 :

- Compte 20421 : 5 008.16 € à l'USSU Football de Sarre-Union pour l'acquisition d'un véhicule pour le déplacement des équipes séniors et juniors.

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Après délibération et à l'unanimité, décide d'amortir cette subvention sur une période de 3 ans à partir de l'exercice 2023.

Tableau détaillé de l'amortissement :

ANNEE	DEPENSES	RECETTES
2023	D6811/042 : 1 669.00 €	R280421/040 : 1 669.00 €
2024	D6811/042 : 1 669.00 €	R280421/040 : 1 669.00 €
2025	D6811/042 : 1 670.16 €	R280421/040 : 1 670.16 €

3d. Convention de financement et subvention de fonctionnement

20220407DCM3D

Nomenclature ACTES : 7.5 Subventions

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, la convention « Aides au fonctionnement de l'association / Société Philharmonique - Ecole de Musique » de Sarre-Union.

Pour cette convention d'une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, l'engagement financier de la Commune fera l'objet d'une, ou de plusieurs, décisions annuelles du Conseil Municipal.

Le Maire est autorisé à signer ladite convention avec les représentants de l'association.

#### **4. Budgets primitifs 2022**

20220407DCM4

Nomenclature ACTES : 7.1 Décisions budgétaires

Après délibération, le Conseil Municipal vote le budget de la Commune et des services annexes pour l'exercice 2022 comme suit :

##### **Commune**

Dépenses et recettes de fonctionnement :	3 350 937.00 €
Dépenses et recettes d'investissement :	3 112 159.00 €
Par 20 voix pour et une abstention	

##### **Service Hôtel des Finances**

Dépenses et recettes de fonctionnement :	37 189.00 €
Dépenses et recettes d'investissement :	35 503.00 €
A l'unanimité	

##### **Service lotissement « Les Sorbiers »**

Dépenses et recettes de fonctionnement :	862 037.00 €
A l'unanimité	

##### **Service Secathen**

Dépenses et recettes de fonctionnement :	14 500.00 €
Dépenses et recettes d'investissement :	88 873.00 €
A l'unanimité	

##### **Sarre-Union Parking Sarrebourg**

Dépenses et recettes de fonctionnement :	4 050.00 €
Dépenses et recettes d'investissement :	115 260.00 €
A l'unanimité	

##### **Sarre-Union Commerces**

Dépenses et recettes de fonctionnement :	16 740.00 €
Dépenses et recettes d'investissement :	710 355.00 €
A l'unanimité	

##### **Sarre-Union Funérarium**

Dépenses et recettes de fonctionnement :	101 201.00 €
A l'unanimité	

#### **5. Définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE du territoire de l'Alsace Bossue**

20220407DCM5

Nomenclature ACTES : 5.7 Intercommunalité

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par arrêté préfectoral portant fusion du 26 octobre 2016, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a reçu la compétence développement économique à titre de compétence obligatoire selon les dispositions de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) codifié à l'article L5214-16 I 2° du Code général des collectivités territoriales.

Cette compétence est ainsi rédigée : « *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Lors de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, était en charge de la gestion du seul Parc d'Activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen (plateforme départementalisée). Ce Parc d'Activités a mobilisé de conséquents moyens financiers en termes d'investissements communautaires durant ces premières années d'après fusion.

Depuis, la dynamique économique du territoire s'est traduite par l'émergence de nombreux projets d'extension ou d'implantation d'entreprises, notamment sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE), à vocation artisanale. Cette dynamique a conduit la Communauté de Communes à reprendre et à poursuivre les opérations d'aménagement qui avaient été initiées par les communes, en particulier, et par ordre chronologique, la ZAE de Keskastel Nord et la ZAE de Sarrewerden.

Néanmoins, le processus de transfert opérationnel des ZAE à l'intercommunalité s'est avéré complexe, du fait de :

- l'absence d'un état des lieux précis des ZAE existantes ou à venir,
- l'absence, pour certaines ZAE, de plan d'aménagement et de programme prévisionnel de travaux (avec une estimation des coûts d'investissements à réaliser),
- l'absence de recensement précis du foncier économique cessible et d'estimation des recettes prévisionnelles escomptées par la vente de terrains,
- l'absence de budgets annexes permettant de reconstituer l'historique comptable des opérations engagées par les communes.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes s'est engagée dans la réalisation d'un Schéma Directeur des ZAE à l'échelle de son territoire.

En parallèle, il est désormais nécessaire de déterminer le cadre méthodologique ainsi que les modalités concrètes du transfert des ZAE, notamment sur le plan financier et patrimonial, et ce pour l'ensemble du territoire de l'Alsace Bossue, en application des dispositions législatives et réglementaires,

## **1. Le cadre législatif et réglementaire du transfert des zones d'activités économiques**

La loi NOTRe du 7 août 2015, en supprimant la notion de « Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire », a confié aux communautés des communes, **de façon exclusive et obligatoire**, la création et la gestion des zones d'activités économiques au titre du développement économique. En conséquence de ce transfert de compétence, la loi a prescrit le transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) du territoire vers l'intercommunalité.

Le cadre réglementaire de ce transfert de compétence sur les ZAE a opéré une distinction entre les zones achevées et des zones en cours d'aménagement :

- Si la zone est achevée, le transfert ne concernera que la voirie et réseaux divers (VRD) et les équipements publics puisque les biens immobiliers auront été vendus par la commune aux opérateurs privés. Lorsque la zone présente un enjeu spécifique et qu'elle est transférée, la mise à disposition des VRD et équipements existants à l'EPCI pour l'entretien et la gestion, est l'outil le plus adapté.

- Si la zone est en cours d'aménagement ou non aménagées (terrains nus), deux procédures sont utilisables : la mise à disposition ou la cession. Il convient de souligner qu'une distinction pourra être établie entre les terrains et les VRD de la zone.

## 2. L'obligation d'une définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE

La loi NOTRe, a assorti ce transfert à l'intercommunalité des zones d'activités économiques, d'une **obligation procédurale supplémentaire**, puisqu'il s'agit aux termes de délibérations concordantes du conseil communautaire, d'une part, et de la majorité qualifiée des communes-membres, d'autre part, de déterminer les « **conditions financières et patrimoniales** » du transfert des ZAE. Ainsi, les conditions de transfert de ZAE ne peuvent donc être négociées au cas par cas avec une commune, mais doivent être définies, entre l'EPCL et ses communes, selon une méthodologie qui sera appliquée à l'ensemble des ZAE du territoire.

Ainsi les conseils municipaux des communes-membres devront se prononcer par délibération sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE, selon les conditions de majorité qualifiée : par au moins 50 % des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCL, ou par au moins les 2/3 des conseils municipaux regroupant 50 % de cette population totale.

### 2.1. Les conditions patrimoniales du transfert des ZAE

Le transfert de compétence en matière de ZAE entraîne l'application de **règles spécifiques** s'agissant du transfert des biens immobiliers qui sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Par principe, un transfert de compétence entraîne de « *plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* » et « *la remise de ces biens à titre gratuit* » (articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT).

Toutefois, lorsque le transfert concerne spécifiquement la compétence ZAE, le législateur a prévu que :

« ... lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être **transférés en pleine propriété**, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence » (article L. 5211-17 et article L. 5211-5 III du CGCT).

Cette spécificité s'explique par l'objet même de la compétence transférée en matière de ZAE, qui implique « *une volonté de développement économique coordonné et une cohérence d'ensemble* » et qui consiste « *pour une collectivité, à maîtriser le foncier, à le viabiliser, à le mettre à disposition ou à le revendre à des acteurs économiques* » (Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 15 mars 2018 : Absence de définition légale de la zone d'activité dans la loi NOTRe - page 1146).

Autrement dit, pour maîtriser le foncier et le revendre, le cas échéant, il est préférable d'en disposer en pleine propriété.

La Communauté de Communes propose aux communes **le transfert en pleine propriété par acte notarié** des emprises foncières nécessaires à l'extension des ZAE qui permettra de sécuriser, sur le plan juridique, le volet patrimonial du transfert.

Le transfert de propriété des biens immobiliers opéré entre deux personnes morales de droit public est soumis aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Cette formalité est satisfaite par le dépôt, au Service de publicité foncière, de deux copies certifiées conformes de l'acte constatant le transfert des biens immobiliers, lequel peut être établi en la forme administrative ou par acte notarié. Afin d'être publiés, ces actes doivent répondre aux exigences du décret précité en ce qui concerne notamment l'identification des personnes morales intéressées et la certification de leur identité (article 6), la désignation des immeubles transférés (article 7) ainsi que les références de la formalité de publicité donnée au titre de propriété desdits immeubles (articles 32, 33 et 35 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955).

Enfin, les acquisitions à l'amiable de biens immobiliers d'un montant égal ou supérieur à 75.000 euros effectuées par les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumises à la **consultation préalable du service des Domaines** (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT).

#### **Délais de transfert des zones :**

Ni les textes légaux ni la jurisprudence n'apportent cependant de précisions en termes de délais. Il convient toutefois de souligner qu'au regard du principe de spécialité, il ne peut être question pour la commune de rester propriétaire de biens impliqués dans un processus d'aménagement relevant de l'intercommunalité. Il convient donc de procéder le plus rapidement possible au transfert des biens, en particulier pour les zones en cours de réalisation.

## **2.2. Les conditions financières du transfert des ZAE**

Le conseil communautaire et les conseils municipaux déterminent, en cas de création de l'EPCI ; d'extension de compétences, et d'extension de périmètre les « *conditions financières (...) du transfert* » des ZAE.

Lorsque le transfert des zones d'activité est effectué sur le principe de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements, il sera nécessaire d'évaluer les charges que représentent les zones concernées pour la communauté à travers les attributions de compensation (*article 1609 nonies C IV et V du CGI*).

Dans le cas d'un transfert en pleine propriété, dans la mesure où le législateur laisse la liberté aux communes (en cas de création d'EPCI) ou aux communes et à l'EPCI (en cas d'extension de ses compétences ou de son périmètre), ou aux collectivités territoriales et aux EPCI membres et/ou au comité d'un syndicat mixte ouvert, de définir les conditions financières du transfert de propriété, celui-ci peut intervenir à titre gratuit ou onéreux.

L'aménagement de zones initiées par les collectivités locales présente **deux spécificités** majeures ayant des répercussions directes sur l'approche de la valorisation de leur transfert :

a) Les biens relatifs aux zones d'activités en cours d'aménagement par les collectivités sont des **biens en devenir**, puisque les terrains concernés entrent provisoirement dans le patrimoine de la collectivité afin d'être viabilisés puis revendus à des constructeurs. En termes comptables, l'aménagement d'une zone est d'ailleurs suivi via le système bien spécifique de la comptabilité de stock (dans un budget annexe aménagement en M14) se distinguant de la logique générale des immobilisations.

*Ainsi, alors que la valeur d'une immobilisation repose sur sa valeur comptable (brute ou nette) ou vénale (prix de marché), la valeur d'un stock de terrains est liée au résultat prévisionnel final et*



**global du bilan d'aménagement de la zone** (ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles à terminaison) ; c'est pour cela que la loi introduit une approche spécifique du transfert des biens en zones d'activités.

b) L'aménagement de zones peut être réalisé soit en régie par les services de la collectivité, soit en concession d'aménagement, contrat ouvert depuis la loi du 20 juillet 2005 indifféremment aux aménageurs privés et publics (SPL/SPLA, établissements publics) ou semi-publics (SEM/SEMOP/SEMAOP) ; dans ce dernier cas, les collectivités ne sont généralement pas propriétaires du foncier de la zone d'activités.

Dans ces conditions :

- Si la ZAE est aménagée en régie, **les biens en cours d'aménagement propriété de la commune seront transférés à l'EPCI en intégrant une potentielle part du résultat prévisionnel à terminaison de l'opération à sa valeur** (selon un partage entre la commune et l'EPCI à arrêter).
- Si l'opération est menée via un traité de concession, aucun bien ne sera à transférer à la communauté car tous les fonciers en cours d'aménagement propriété de l'aménageur le resteront jusqu'à leur cession à des entreprises.

Une **valorisation financière du transfert de l'opération, via une répartition de son résultat prévisionnel global**, y compris dans les cas de concessions d'aménagement, pourra ainsi permettre une approche équivalente quel que soit le mode de réalisation. Cette méthode est la seule permettant de réaliser un transfert des ZAE équitable entre les communes, (surtout lorsque le régime fiscal de l'EPCI est celui de la fiscalité additionnelle) même si elle ne fait pas obstacle à ce que les conditions de transfert soient effectuées sur une autre base et notamment sur la valeur vénale.

**En tout état de cause toutes les zones concernées de chaque commune devront faire l'objet de la même méthode de valorisation.**

#### **Impact du transfert des ZAE sur la fiscalité économique :**

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, est encore en régime de fiscalité additionnelle (FA). Le devenir des recettes fiscales issues des ZAE fera l'objet d'un pacte financier et fiscal, qui précisera les modalités d'application de la fiscalité professionnelle de zone, le régime de compensations financières pour les communes, dans la perspective d'un passage en Fiscalité professionnelle Unique (FPU).

### **3. La méthode proposée de valorisation des terrains en cours d'aménagement**

La méthodologie proposée repose sur :

- **Un postulat : le partage du « risque aménagement » entre les communes et la communauté au prorata de l'avancement de l'opération à la date du transfert.** Si l'opération est équilibrée, le transfert doit être neutre pour les communes comme pour l'intercommunalité. Par contre, si l'opération dégage un résultat positif ou négatif, se pose la question de la prise en charge de ce résultat sachant qu'en matière d'aménagement le rythme de prise en charge du déficit ne suit pas a priori celui de l'opération.

- **Une approche comptable : la régularisation du passé par le calcul de la part de résultat qui peut être rattachée au passé.**

**Le résultat en fin d'opération sera donc réparti entre les communes et la communauté en fonction de l'état d'avancement de l'opération au moment du transfert.** Ainsi, une opération en voie d'achèvement et largement bénéficiaire profitera avant tout à la commune qui l'aura portée, tandis

qu'une même opération en démarrage profitera avant tout à la communauté. La mécanique est la même en cas de déficit (ce qui est plus courant).

Cette approche demande de raisonner à l'échelle de l'opération d'aménagement dans sa globalité, en établissant un **bilan prévisionnel à la date du transfert**. Ce bilan comprend un résumé, par poste, **des dépenses** (acquisitions foncières, études, travaux, frais divers) et **des recettes** (cessions de charges foncières, subventions, participations, autres) réalisées à la date du transfert. Il comprend également, pour chacun des postes, une estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser jusqu'à l'achèvement de l'opération. Ce bilan ne prend pas en compte les moyens de financement affectés à l'opération (avances, emprunts).

De ce **bilan prévisionnel**, on déduira :

- **le solde réalisé à la date du transfert**,
- **le pourcentage d'avancement des recettes, qui indique l'état d'avancement de l'opération**.

À partir de ce pourcentage, il est alors possible de calculer le **solde théorique de l'opération à la date du transfert**, en multipliant le solde prévisionnel en fin d'opération par le pourcentage d'avancement de l'opération. Le rachat de l'opération en cours se fera sur la base de la différence entre le solde théorique et le solde réalisé.

Cette méthode permet :

- **une vision d'ensemble des transferts** qui seront effectués des communes à la communauté, et donc des engagements financiers à venir pour la communauté, par la consolidation des bilans d'aménagement.
- **une juste répartition entre les communes et la communauté du résultat des opérations d'aménagement** en cours, et donc un traitement le plus équitable possible du transfert de ces opérations.

S'agissant d'opérations d'aménagement déficitaires, il est possible de prendre en compte la date d'un éventuel passage à la fiscalité professionnelle unique pour définir la ligne de partage du déficit entre commune et communauté.

#### Sort des emprunts existants :

Dans tous les cas, il convient de noter qu'à partir du moment où il y a valorisation, la logique veut qu'il n'y ait pas de reprise des emprunts afférents à ces terrains. Dans le cas contraire, le montant du capital restant dû devra venir en déduction de la valorisation.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé qui précède ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-5 III ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue n°DCC 2022-05 en date du 09 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 21	Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la méthodologie proposée par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour la définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE), qui sera appliquée à l'ensemble des ZAE du territoire de l'Alsace Bossue ;
- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **6. Avis sur l'étude de délimitation du périmètre d'un futur Site Patrimonial Remarquable et proposition de périmètre du SPR**

20220407DCM6

Nomenclature ACTES : 2.1 Documents d'urbanisme

La démarche SPR est une procédure visant à adapter un périmètre et un règlement au patrimoine de la commune, en réfléchissant avec les habitants et les partenaires associés à la vision de l'avenir patrimonial et urbanistique de la commune.

Il s'agit avant tout d'un outil dont l'objectif est de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de notre territoire. Les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publique, c'est-à-dire instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général.

Considérant que le classement est le fruit d'un partenariat entre les collectivités territoriales et les services de l'État ;

Considérant que la concertation avec la population est également un élément fondamental de la création d'un Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que le comité de pilotage SPR a validé le périmètre, et que la concertation se poursuivra à l'occasion de l'enquête publique ;

Considérant le projet de périmètre du futur Site Patrimonial Remarquable, présenté en séance ;

Vu les articles L.631-2 et R.631-2 du code du patrimoine ;

Vu l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal prise en date du 29 octobre 2018 sollicitant le classement de la ville de Sarre-Union en Site Patrimonial Remarquable ;

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Donner un avis favorable à l'étude de délimitation du périmètre d'un futur Site Patrimonial Remarquable ;
- Solliciter l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

- Ne pas solliciter l'élaboration d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

## **7. Création de la Commission locale du futur Site Patrimonial Remarquable**

20220407DCM7

Nomenclature ACTES : 2.1 Documents d'urbanisme

Dans le cadre de la démarche SPR, le Préfet doit nommer les membres de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable, sur proposition du Conseil Municipal.

**Vu** le II de l'article L.631-3 et l'article D.631-5 du code du patrimoine,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal prise en date du 29 octobre 2018 sollicitant le classement de la ville de Sarre-Union en Site Patrimonial Remarquable,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2022 portant avis sur l'étude de délimitation du périmètre d'un futur Site Patrimonial Remarquable et proposant le périmètre du futur Site Patrimonial Remarquable de Sarre-Union,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De proposer, pour avis de Madame la Préfète, la composition de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable suivante :

Membres de droit :

- Président de la Commission : le Maire ;
- Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant ;
- La Préfète ou son représentant ;
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- L'Architecte des bâtiments de France ou son représentant ;

o Membres nommés : 3 représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

- Un représentant titulaire et un suppléant de l'association culturelle du Temple Réformé ;
- Un représentant titulaire et un suppléant de la Société de Recherches Archéologiques d'Alsace Bossue ;
- Un représentant titulaire et un suppléant de la Société d'Histoire d'Alsace Bossue ;

▪ 3 personnalités qualifiées :

- Un représentant titulaire et un suppléant du Service de l'Inventaire et des Patrimoines de la Région Grand Est ;
- Un représentant titulaire et un suppléant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;
- Un représentant titulaire et un suppléant du Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;

▪ 3 titulaires et 3 suppléants membres du Conseil Municipal, hors membres de droit ;

- De nommer les membres titulaires et suppléants du Conseil Municipal pour siéger au sein de cette commission, comme suit :

Titulaires	Suppléants
Richard BRUMM	Baptiste PIERRE
Marie-Claire GIESLER	Helga SCHMIDT
Robert BUCHY	Claude BORTOLUZZI

## **8. Affaires foncières et immobilières**

### **8a. Cession d'une parcelle / M. FEUERSTEIN Valentin et Mme DIENER Céline**

20220407DCM8A

Nomenclature ACTES : 3.2 Aliénations

Vu l'article L.2241-1 *in fine* du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

Considérant la parcelle sise à 67260 SARRE-UNION Rue des Pervenches, cadastrée section 21 n° 481, propriété de la commune de SARRE-UNION,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité de vendre à M. FEUERSTEIN Valentin et Mme DIENER Céline, la parcelle sise à SARRE-UNION, rue des Pervenches, cadastrée :

#### Ville de SARRE-UNION, Bas-Rhin

Section 21 parcelle n° 481

D'une contenance de 10,11 ares ;

moyennant le prix de 6 600 € l'are, soit au total 66 726 €.

Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge des acquéreurs.

Tous pouvoirs sont donnés à M. le Maire en vue de la signature de l'acte de vente authentique à dresser par Me Guillaume HARDY, Notaire.

M. Didier SCHUSTER sort de séance.

### **8b. Cession d'une parcelle Lotissement les Sorbiers / M. Alexandre SCHUSTER**

20220407DCM8B

Nomenclature ACTES : 3.2 Aliénations

Le Conseil Municipal prend connaissance de la demande d'acquisition de la parcelle n°25 du Lotissement « Les Sorbiers », d'une contenance de 5,25 ares, cadastrée section 15 n° 239, émanant de M. Alexandre SCHUSTER, domicilié à SARRE-UNION, en vue d'y installer une maison d'habitation, moyennant le prix de 6 600 € l'are, soit au total 34 650 €.

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité d'autoriser :

- la vente de la parcelle cadastrée section 15 n° 239 à M. Alexandre SCHUSTER,

- le Maire à signer toutes les pièces concourant à l'exécution de la présente délibération.

M. Didier SCHUSTER entre en séance.

### 8c. Déclassement d'une parcelle

20220407DCM8C

Nomenclature ACTES : 3.5 Autres actes de gestion du dom. public

Dans le cadre des études liées à la construction des nouveaux ateliers municipaux, il est apparu nécessaire de supprimer l'extrémité d'un chemin rural pénétrant dans le terrain d'assiette de l'opération, appartenant à la commune. Il est proposé au Conseil municipal de donner son accord au déclassement d'une partie du chemin rural d'une contenance de 0,73 are.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- décide de demander le déclassement de l'extrémité du chemin rural d'une contenance de 0,73 are,
- décide d'intégrer la nouvelle parcelle, cadastrée section 23 n° 261 dans la parcelle cadastrée section 23 n° 253,
- charge le maire est chargé d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

### 9. Affaires de chasse / Lot N° 2 : agrément et départ d'associés

20220407DCM9

Nomenclatures ACTES : 9.1 Autres dom. de comp. des communes

Par courrier réceptionné le 24 février 2022, l'association de chasse LE BLAIREAU 67, locataire du lot de chasse N° 2 de la chasse communale représentée par son Président, Monsieur GLOCK François demande l'agrément de Monsieur INFANGER Félix domicilié à 6466 BAUEN (SUISSE) comme nouvel associé, suite à la démission de Monsieur ESTREICH Jean-Claude et Monsieur KNADEN Philippe.

La Commission Consultative Communale de la Chasse a été consultée et a donné un avis favorable sous réserve des dispositions du cahier des charges type et notamment ses articles 10,16 et 17. Ce règlement stipule que la mairie du lieu de séjour principal de 50 % des associés chasseurs doit être située à une distance orthodromique inférieure à 120 km de la mairie de la commune sur laquelle est située le lot de chasse.

Quatre associés chasseurs sur sept, M. GLOCK François, M. REEB Laurent, M. BRET Grégory et M. GRIMMER Charles, remplissent les conditions de domiciliation précitées.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE la candidature de Monsieur INFANGER Félix en tant qu'associé du lot de chasse N° 2,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces concernant cet objet.

## **10. Affaires de personnel**

### **10a. Création de cinq emplois non permanents d'ouvrier polyvalent des services techniques**

20220407DCM10A

Nomenclatures ACTES : 4.2 Personnel contractuel

Le Maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Maire propose la création de cinq emplois non permanents d'ouvrier polyvalent des services techniques à temps complet pour une période de six mois (du 01 mai au 31 octobre 2022), afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activités au sein du service des espaces verts.

Ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels recrutés sur le grade d'adjoint technique de catégorie C. La rémunération des agents sera calculée par référence aux indices bruts de l'échelle C1 correspondant au grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la création de cinq emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet pour une période de six mois, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service des espaces verts ;
- PRECISE que ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions évoquées ci-dessus ;
- DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- PRECISE que les montants correspondants sont inscrits au budget ;
- CHARGE le Maire de procéder à ces recrutements et de signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

### **10b. Création d'un emploi saisonnier d'agent d'entretien pour la Corderie**

20220407DCM10B

Nomenclatures ACTES : 4.2 Personnel contractuel

Le Maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Considérant la nécessité de créer un poste non permanent d'agent d'entretien afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service d'entretien de la corderie, le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien à temps complet (35/35ème) pour une

durée d'un mois au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activités au sein du service d'entretien de la corderie.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté sur le grade d'adjoint technique de catégorie C. La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux indices bruts de l'échelle C1 correspondant au grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour une période d'un mois,
- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou par un agent contractuel recruté à durée déterminée dans les conditions évoquées ci-dessus ;
- DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- PRECISE que les montants correspondants sont inscrits au budget ;
- CHARGE le Maire de procéder à ces recrutements et de signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

#### 10c. Création d'un emploi saisonnier d'agent de gestion administrative

20220407DCM10C

Nomenclatures ACTES : 4.2 Personnel contractuel

Le Maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Considérant la nécessité de créer un poste non permanent d'agent de gestion administrative afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service administratif de la Commune de Sarre-Union, le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'agent de gestion administrative à temps complet (35/35ème) pour une période de deux mois (du 01/07/2022 au 31/08/2022).

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté sur le grade d'adjoint administratif de catégorie C. La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux indices bruts de l'échelle C1 correspondant au grade d'adjoint administratif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet pour une période d'un mois,



- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou par un agent contractuel recruté à durée déterminée dans les conditions évoquées ci-dessus ;
- DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- PRECISE que les montants correspondants sont inscrits au budget ;
- CHARGE le Maire de procéder à ces recrutements et de signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

#### 10d. Création de deux emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

20220407DCM10D

Nomenclatures ACTES : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Le Maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose la création de deux emplois permanents d'ATSEM à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) à compter du 1er septembre 2022.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires du grade :

- d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par le Code général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recrutement d'un contractuel ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans.

La rémunération sera basée sur la grille indiciaire du grade sur laquelle les agents contractuels auront été recrutés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ces dossiers et de procéder aux recrutements.

#### 10e. Création d'un emploi de policier municipal

20220407DCM10E

Nomenclatures ACTES : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Le Maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose la création d'un emploi permanent de policier municipal à temps complet à compter du 1er juin 2022, pour assurer les fonctions de policier municipal.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade :

- de brigadier,
- de brigadier-chef principal.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par le Code général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recrutement d'un contractuel ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans.

La rémunération sera basée sur la grille indiciaire du grade sur laquelle l'agent contractuel aura été recruté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

#### 10f. Prise en charge de frais au GAS et au CNAS

20220407DCM10F

Nomenclatures ACTES : 4.5 Régime indemnitaire

La Commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale et à la Garantie Obsèques pour l'ensemble du personnel par le biais du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin.

Le montant de la cotisation à verser est déterminé sur la base de la cotisation individuelle due par chaque agent, communiquée par le Groupement d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de prendre en charge les cotisations dues au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin ainsi que la garantie-obsèques pour l'ensemble des agents actifs au titre de leur adhésion, conformément aux indications ci-dessous.

- Cotisation statutaire : 4,50 € par agent,
- Cotisation CNAS : 225,- € par agent,
- Cotisation garantie-obsèques agent moins de 65 ans : 39,20 € par agent,
- Cotisation garantie-obsèques agent plus de 65 ans « seul » : 48,80 € par agent.

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à l'article 6458 du budget de la commune.

## **11. Motion**

20220407DCM11

Nomenclature ACTES : 9.4 Vœux et motions

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Nous, conseil municipal de SARRE-UNION demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures. »

La séance est levée à 21h50.

Le Maire,



Marc SENE

Finalement, le produit prévisionnel total résultant des taux votés et des dotations à recevoir s'établit à 2 607 227 € pour l'exercice 2022.

Texte adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

A Sarre-Union, le 07 avril 2022

Le Maire,

Marc SENE

